

DOCUMENT DE POSITIONNEMENT

Animation enfance et jeunesse en milieu ouvert en Suisse et cannabis

Berne, septembre 2019

SITUATION DE DÉPART

Champ de tensions dans une situation juridique peu claire

Depuis les débuts de la promotion de l'enfance et de la jeunesse il y a une cinquantaine d'années, la consommation de cannabis a représenté un défi aussi bien pour les professionnel-le-s de l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert (AEJMO) que pour les organisations porteuses de l'AEJMO, qu'elles soient privées, publiques ou religieuses. La représentation d'une jeunesse abstinent, telle que cette représentation est exprimée à travers l'interdiction du cannabis, ne correspondait pas et ne correspond pas au milieu de vie réel des jeunes. Mais étant donné que la promotion – extrascolaire, extrafamiliale et à bas seuil – de l'enfance et de la jeunesse se déploie et doit se déployer là, un champ de tensions s'est ouvert à plusieurs égards. Celui-ci est encore renforcé par l'application peu claire de l'interdiction du cannabis. Les tentatives d'adoucir l'interprétation de l'interdiction ont conduit à une incertitude juridique et à une minimisation des risques. Du point de vue de l'Association faîtière suisse pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert (DOJ/AFAJ), cela fait obstacle à la mission de prévention de l'AEJMO et à sa mise en œuvre efficace.

La criminalisation entrave le travail de prévention

C'est par périodes, une fois plus et une fois moins, que les jeunes fumaient et fument des joints à proximité des lieux de rencontre pour les jeunes ou dans le contexte de camps ou de projets. Selon l'interprétation de la législation, les professionnel-le-s de l'AEJMO doivent toujours à nouveau trouver une façon de gérer cette situation. D'une part, certain-e-s mandant-e-s, parents ou autres personnes de référence s'attendent à ce que l'AEJMO stoppe si possible la consommation, d'autre part, la tâche de l'AEJMO est de construire une relation avec les jeunes susceptibles de devenir dépendant-e-s et d'aborder le thème des habitudes de consommation. Dans le cadre des offres de l'AEJMO (par exemple lieux de rencontre pour jeunes, camps, projets), la consommation de cannabis est interdite. Il est toutefois la plupart du temps toléré que les jeunes fument dans les alentours. Les professionnel-le-s de l'animation jeunesse hors murs n'ont pas de mission de maintien de l'ordre¹ dans l'espace public et ne sont donc pas tenu-e-s d'informer la police que les jeunes consomment dans les environs. Ils/elles ne sont pas non plus en droit d'interdire de fumer du cannabis dans l'espace public. Cela est la tâche uniquement de la police. La répartition des compétences et cette compréhension des rôles font sens, car ce n'est que comme ça que les professionnel-le-s de l'AEJMO peuvent maintenir le contact avec les cliques et assurer leur mandat de travail. Malgré cela, on reproche souvent aux professionnel-le-s de tolérer la consommation de cannabis ou même de l'encourager lorsqu'ils/elles essaient, dans le sens de la prévention secondaire, de promouvoir chez les jeunes une consommation connaissant et réduisant les risques. L'interdiction du cannabis limite donc la prévention secondaire dans l'AEJMO.

L'interdiction sape la crédibilité

Ce qui est compliqué pour les jeunes, c'est le champ de tensions entre la légalité et l'illégalité, entre leur milieu de vie et la loi. Dans la promotion de l'enfance et de la jeunesse, le contact avec les autorités, le respect de la loi et de façon très générale la relation des jeunes avec l'Etat et la société sont un domaine d'activité et un champ d'apprentissage importants. Une loi que les jeunes violent, et à travers laquelle leur parcours de formation était autrefois fréquemment gâché en raison d'une dénonciation, n'est pas une aide. Lorsque, d'une part, l'alcool est un produit de consommation légal et, d'autre part, la dépénalisation de la consommation de cannabis ne semble pas actuellement pouvoir réunir une majorité au niveau politique, cela est perçu par les jeunes comme une contradiction et

¹ DOJ/AFAJ (2017) : *Animation jeunesse itinérante en Suisse, bases pour professionnel-le-s et décideurs-euses*. Berne.

comme une inégalité de traitement et mine l'argumentation des professionnel-le-s de l'AEJMO en faveur de l'Etat de droit.

Situation juridique déroutante

Manifestement, ce champ de tensions ne préoccupe pas seulement l'AEJMO. C'est pourquoi, ces dernières décennies, il y a eu plusieurs tentatives de la part de la société civile² de changer l'interprétation de l'interdiction à l'avantage des consommateurs-trices. Depuis 2013, la possession d'une faible quantité de cannabis n'est pas punie, la consommation toutefois oui. Cela sème la confusion auprès des consommateurs-trices, des autorités judiciaires mais également auprès des professionnel-le-s de l'AEJMO. La situation est à peine plus transparente depuis l'apparition, dès 2016, du chanvre CBD légal, qu'on ne peut pas distinguer du chanvre illégal et pour lequel il n'existe actuellement aucune disposition contraignante par rapport à la protection de la jeunesse, à la publicité et à la commercialisation.

Sens et but de ce document

Ce document de positionnement de l'Association faitière suisse pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert (DOJ/AFAJ) s'adresse aussi bien aux professionnel-le-s de l'AEJMO qu'aux décideurs du milieu politique et de l'administration. Il veut montrer quelles conditions légales sont nécessaires afin que l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert puisse assumer ses tâches dans le domaine de la prévention primaire et secondaire dans le cadre de la politique des quatre piliers de la Confédération³. D'autre part, il veut encourager les professionnel-le-s à accompagner les jeunes sur ce sujet, avec le but de promouvoir chez eux/elles une gestion des substances addictives et des produits qui procurent du plaisir qui soit raisonnable et à moindre risque. L'AFAJ a déjà publié en 2015, en collaboration avec des organisations partenaires, un document concernant la protection de la jeunesse dans le marché régulé du cannabis, document sur lequel se base le présent texte.

RÔLE DANS LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

L'AEJMO reconnaît la consommation de cannabis comme une réalité sociétale. En raison de la longue expérience dans le contact avec des jeunes consommateurs-trices, l'AEJMO part du principe qu'une consommation de cannabis qui soit consciente des risques est possible et peut être apprise. Sur cette base, et sur la base des principes de base d'ouverture et de bas seuil⁴, le travail de prévention de l'AEJMO n'est pas exclusivement axé sur l'abstinence.

Au niveau légal, le commerce et la consommation de cannabis dans le cadre des offres de l'AEJMO ne sont pas permis. Il est toutefois la plupart du temps toléré que les jeunes con-

² Initiative populaire pour une politique raisonnable en matière de drogue DroLeg 1998 ; intervention parlementaire 2004 ; initiative sur le cannabis 2008 ; intervention parlementaire 2018.

³ Plus d'informations à ce sujet dans l'annexe 2 Définitions de termes.

⁴ Présentés de façon approfondie dans l'annexe 1 Principes de base de l'AEJMO.

somment dans l'environnement proche. Dans le travail dans l'espace public, les professionnel-le-s de l'AEJMO sont des « hôtes » dans le milieu de vie des jeunes et n'ont pas de mission de maintien de l'ordre.

L'AEJMO est tenue de mettre en œuvre la politique des quatre piliers de la Confédération et respecte les dispositions relatives à la protection de la jeunesse. En ce qui concerne la consommation illégale de cannabis, les professionnel-le-s de l'AEJMO sont soumis-es à la protection de la personnalité des jeunes et à la protection des données car il ne s'agit pas d'un délit poursuivi d'office qui doit être dénoncé.

Durant l'adolescence, la consommation peut occasionner un trouble du développement, surtout lorsqu'une consommation excessive sert à fuir les difficultés et lorsque d'autres facteurs psycho-sociaux chargent encore davantage les jeunes. Il est important que les professionnel-le-s de l'AEJMO soient formé-e-s sur les questions d'addictions et de consommation de substances addictives et que des possibilités d'intervention/supervision soient données. Si les professionnel-le-s constatent chez les jeunes une mise en danger possible, ils/elles cherchent à dialoguer avec eux/elles et les aiguillent, si besoin est, vers des centres de consultation. S'il existe une menace aigüe, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte sont contactées.

Tâches et objectifs de l'AEJMO

Dans le cadre de la **prévention primaire**, l'AEJMO travaille à ce que :

- les enfants et les jeunes grandissent dans un environnement dans lequel ils/elles peuvent se développer de façon adéquate et saine.
- les jeunes aient à disposition des personnes de contact en cas de problèmes ou de crises, qu'ils/elles puissent s'appuyer sur des stratégies pour surmonter la situation et ne se réfugient pas dans la consommation de cannabis.
- les jeunes disposent de suffisamment de connaissances concernant les effets et les risques du cannabis pour pouvoir prendre des décisions.
- les professionnel-le-s évoluent dans des conditions-cadres adéquates permettant de gérer la relation avec les jeunes de façon telle qu'une consommation problématique de cannabis ne reste pas sans être découverte.

Dans le cadre de la **prévention secondaire**, donc dans le travail avec les jeunes consommant du cannabis, l'AEJMO travaille à ce que :

- les jeunes apprennent les règles d'une consommation de cannabis qui soit consciente des risques.
- les jeunes apprennent à reconnaître les effets du cannabis sur leur vie et à y réfléchir.
- les jeunes reconnaissent une consommation problématique de cannabis et soient prêt-e-s à accepter de l'aide (conscience du problème).
- les jeunes ayant une consommation problématique aient accès à des aides et les sollicitent (accompagnement et aiguillage vers d'autres services spécialisés).

PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le droit des enfants et des jeunes à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement est ancré dans la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant⁵ ainsi que dans la Constitution fédérale⁶.

Il est de notoriété publique que le fait que les jeunes essaient différentes choses fait partie du développement normal durant la jeunesse. Ce faisant, les jeunes ne peuvent pas toujours bien évaluer les conséquences de leurs décisions. C'est pourquoi il est important de promouvoir leurs compétences en matière de risque, notamment en ce qui concerne la gestion de substances comme le cannabis. Par ailleurs, les enfants et les jeunes doivent être protégé-e-s, par des lois, de l'accès au cannabis et de la consommation de cannabis, car leur corps, et particulièrement leur cerveau, est encore en développement et ils/elles réagissent physiquement et psychologiquement plus fortement au cannabis que les adultes.

Pour l'AFAJ, d'un point de vue professionnel, une protection de la jeunesse pertinente est constituée de la promotion de l'enfance et de la jeunesse, de la protection légale de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse. Pour que la protection de la jeunesse soit efficace, les mesures sur les trois niveaux devraient être bien équilibrées et suffisamment développées.

Promotion de l'enfance et de la jeunesse

Dans le contexte de la protection de la jeunesse, la promotion de l'enfance et de la jeunesse, avec notamment l'AEJMO, est principalement active de façon préventive. Elle soutient, par son travail, la mise en place de facteurs de protection, informe, sensibilise et promeut chez les enfants et les jeunes les compétences en matière de risque. Dans l'idéal, l'AEJMO crée des conditions pour des formes de loisirs sans cannabis ou alcool, ou avec une consommation réduite de ces produits.

Protection légale de la jeunesse

En ce qui concerne la protection légale de la jeunesse, l'AFAJ se prononce pour une réglementation analogue à celle concernant l'alcool. En particulier, un âge minimal⁷ devrait être introduit. La remise de cannabis à des plus jeunes, à travers la vente ou des formes gratuites de distribution, doit être interdite.

Aide à la jeunesse

Seule une petite partie des jeunes a une consommation problématique de cannabis⁸, avec des problèmes supplémentaires qui en découlent, et a par conséquent besoin d'un soutien spécifique dans l'apprentissage d'une consommation à faible risque de cannabis⁹. Une consommation problématique de la part des jeunes est souvent un indice de crises et de problèmes plus existentiels. Ces jeunes doivent bénéficier d'un système d'aide à la jeunesse qui fonctionne et leur propose des offres à bas seuil et adaptées à leur âge. Lorsque

⁵ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx> (dernière consultation le 19.8.2019)

⁶ Constitution fédérale art. 11, art. 41 et art. 67

⁷ Voir les chapitres Proposition de réglementation concernant l'âge minimal et Dépénalisation p. 6 et suivantes du présent document.

⁸ Sucht Schweiz (2014) : *Suchtmonitoring Schweiz - Themenheft zum problematischen Cannabiskonsum*, Lausanne.

⁹ 2.5% des jeunes de 15 à 19 ans révèlent une consommation problématique. Légère diminution dans ce groupe d'âge depuis 2012. Voir Sucht Schweiz (2016) : *Suchtmonitoring 2016*, Lausanne.

cela est nécessaire, l'AEJMO aiguille les jeunes vers des institutions du système d'aide à la jeunesse.

DÉPÉNALISATION ET RÉGLEMENTATION

Focus sur les consommateurs-trices quotidien-ne-s

Si les estimations¹⁰ indiquant qu'environ 75% de la quantité totale de cannabis sur le marché suisse sont utilisés par les consommateurs-trices quotidien-ne-s sont justes, les réglementations et mesures devraient cibler avant tout ce groupe-là. Car c'est également chez ces consommateurs-trices-là que surgissent la plupart des problèmes sociaux et de santé en lien avec la consommation de cannabis, surtout chez les jeunes.¹¹

Equilibre entre réglementation et libertés civiles

Dans une nouvelle réglementation légale du cannabis, les mesures restrictives et répressives de protection de la jeunesse devraient être dans un rapport équilibré avec les libertés civiles personnelles des jeunes. Ce n'est que comme ça que la promotion chez les jeunes des compétences en matière de risque et le soutien apporté aux jeunes dans la gestion des risques liés à la consommation de cannabis peuvent être couronnés de succès. Car même si le marché du cannabis est régulé, les risques bien connus du marché noir continuent à exister pour les jeunes qui sont exclu-e-s du marché régulé.

Proposition de réglementations générales

- Seuls des commerçant-e-s et magasins agréés ont le droit de vendre du cannabis.
- L'argent issu des impôts sur le cannabis est destiné notamment à la promotion de l'enfance et de la jeunesse, au travail de prévention et de thérapie ainsi qu'à la protection de l'enfance et de la jeunesse.
- Un contrôle de qualité étatique garantit que c'est un produit propre (sans pesticides, fongicides, engrais, moisissures et sans substances servant à alourdir le produit) qui est distribué.
- La teneur maximale en THC est limitée.
- La publicité pour le cannabis n'est pas autorisée.
- Il n'est pas permis de faire du commerce avec des produits ayant une teneur psychoactive en THC ou de les vendre.
- La culture privée de cannabis pour sa propre consommation est légale. Le nombre de plantes est limité. Les graines de chanvre issues de cultures contrôlées sont disponibles librement.
- Afin de contrôler l'aptitude à la conduite et pour protéger les jeunes conducteurs-trices, des méthodes sont développées pour constater dans le sang une limite de tolérance définie pour la teneur en THC (de façon analogue à l'alcool).

Proposition de réglementation concernant l'âge minimal

Dans le sens d'une politique des addictions cohérente pour toutes les substances (alcool, tabac, etc.), un âge minimal doit également être introduit pour la vente de cannabis. Fixer l'âge minimal à 18 ans pourrait paraître évident. Mais comme les chiffres indiquent que la consommation est la plus élevée dans le groupe d'âge des jeunes de 16 à 24 ans¹², il faut, d'un point de vue professionnel, préconiser l'âge minimal de 16 ans pour la distribution de

¹⁰ Frank Zobel und Marc Marthaler (2016) in : *Neue Entwicklungen in der Regulierung des Cannabismarktes. Von A (Anchorage) bis Z (Zürich)*. Lausanne.

¹¹ Sucht Schweiz (2016) : *Neue Entwicklungen in der Regulierung des Cannabismarktes. Von A (Anchorage) bis Z (Zürich)*. Lausanne.

¹² Sucht Schweiz (2017) : *Suchtmonitoring Schweiz - Themenheft zum problematischen Cannabiskonsum im Jahr 2016*. Lausanne.

cannabis. C'est pourquoi il faut également examiner des modèles qui permettent aux jeunes d'avoir accès, sous certaines conditions, au cannabis dès l'âge de 16 ans.

Dépénalisation

Du point de vue de l'AFAJ, la poursuite pénale des jeunes consommateurs-trices n'est pas le moyen adéquat pour réduire la consommation et assurer la protection de la jeunesse. Au contraire, elle a des effets contreproductifs et mène par exemple à ce que les jeunes et leurs personnes de référence abordent moins le sujet d'une consommation (problématique) de cannabis. C'est pourquoi chez les jeunes qui n'ont pas encore atteint l'âge minimal de 16 ans, il faut renoncer à la poursuite pénale. A la place, ces jeunes pourraient être affecté-e-s à un centre de consultation ou à un centre spécialisé. De cette façon, une consommation problématique peut être découverte à temps et même empêchée. Une bonne collaboration au sein du réseau de tous-tes les acteurs-trices impliqué-e-s ainsi que la définition de processus sont des conditions nécessaires pour pouvoir coordonner les mesures de protection de la jeunesse de façon pertinente.

Conclusion

Si la consommation de cannabis par les jeunes n'est pas poursuivie au niveau pénal, cela est un avantage pour le travail de prévention et d'encouragement de l'AEJMO et de la promotion de l'enfance et de la jeunesse de façon générale. Une légalisation contrôlée facilite le travail préventif sous forme de projets et de discussions ainsi que la prise de contact par des parents préoccupés. Il est vrai que cette façon de faire n'empêche pas la consommation, mais elle facilite pour les professionnel-le-s l'accompagnement des jeunes consommateurs-trices, et la consommation problématique est découverte et traitée plus tôt.

D'un point de vue professionnel, l'introduction d'un âge minimal fait sens. Selon la variante de réglementation et les conditions, il s'agit de définir pour la distribution de cannabis un modèle de réglementation pour empêcher le plus possible que les jeunes plus âgé-e-s ne vendent ou ne remettent gratuitement du cannabis aux plus jeunes.

EXIGENCES ET RECOMMANDATIONS

- La consommation de quelque substance que ce soit comporte plus de risques dans un cadre illégal que dans un cadre légal réglementé. C'est pourquoi l'AFAJ préconise une **légalisation contrôlée comme mesure importante de prévention**, qui permette et encourage sur plusieurs niveaux le dialogue ouvert et la réflexion concernant la consommation et l'addiction.
- Il faut une loi qui tienne compte des besoins et du milieu de vie de la population suisse, **empêche la commercialisation faite avec négligence, garantisse la protection de la jeunesse** et contienne une interdiction de faire de la publicité pour le cannabis.
- Les jeunes et les jeunes adultes doivent disposer de **suffisamment de connaissances concernant les effets et les risques du cannabis**, afin qu'ils/elles puissent prendre des décisions avec discernement.
- En ce qui concerne la protection légale de la jeunesse, des réglementations analogues à celles pour l'alcool sont indiquées. En particulier, un **âge minimal** doit être introduit. D'un point de vue professionnel, fixer la limite d'âge à 16 ans fait sens. La remise de cannabis à des plus jeunes, à travers la vente ou la distribution gratuite, doit être interdite.
- Les **moyens supplémentaires** que la Confédération gagne sur la base d'une éventuelle légalisation doivent être alloués à la promotion de l'enfance et de la jeunesse.

PRINCIPES DE BASE DE L'AEJMO

Les principes de base de l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert (AEJMO)¹³ permettent de décrire la posture de l'AEJMO face aux enfants, aux jeunes et aux jeunes adultes de façon générale ainsi qu'en lien avec la consommation de cannabis. Ces principes guident l'action et sont adaptés dans la pratique à la situation et aux groupes cibles.

Ouverture et bas seuil

Les principes d'ouverture et de bas seuil permettent un accès aux offres qui soit libre d'obstacles formels et n'exige pas d'engagement contraignant de la part des jeunes. Ces derniers-ères sont accepté-e-s comme ils/elles sont. Dans son travail, l'AEJMO prend également en considération les questions, points de vue et comportements qui ne correspondent pas à la norme habituelle.

Participation et libre adhésion

Toutes les offres de l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert sont facultatives pour les enfants, les jeunes et les jeunes adultes et ont lieu pendant leurs temps libre. Le principe de la participation volontaire renforce l'autodétermination des jeunes et est la condition pour une participation véritable. D'où l'importance de l'encouragement de la participation et de la prise de responsabilités par les enfants et les jeunes. Cela, ainsi que des relations continues, leur permet de partager avec les professionnel-le-s leurs inquiétudes et intérêts.

Approche axée sur le milieu de vie

Connaître et prendre en considération les milieux de vie des jeunes est une condition fondamentale pour le dialogue des professionnel-le-s avec les jeunes. Les connaissances des professionnel-le-s sur les contextes sociétaux, culturels, politiques et spécifiques au genre sont centrales. Lorsque l'AEJMO constate la consommation de cannabis ou d'autres substances addictives chez les jeunes, elle aborde le sujet avec eux/elles, discute de la consommation avec eux/elles et leur propose de l'aide si nécessaire.

AEJMO comme plaque tournante

Dans les communes ou les régions, l'AEJMO travaille en réseau avec différent-e-s actrices de la promotion de l'enfance et de la jeunesse et a une fonction de point de contact. Les professionnel-le-s de l'AEJMO ne sont pas intrinsèquement des expert-e-s de la prévention des addictions, mais ils/elles disposent d'un large et solide savoir concernant les thèmes spécifiques aux jeunes et agissent par conséquent de manière professionnelle. Ils/elles échangent avec divers services spécialisés comme des centres de consultation spécialisés dans la dépendance. Ils/elles conseillent les partenaires du réseau, les personnes de référence ainsi que les enfants et les jeunes et, lorsque cela est nécessaire, les aiguillent vers des services de consultation spécialisés.

¹³ DOJ/AFAJ (2019). *Animation enfance et jeunesse en milieu ouvert en Suisse, bases de réflexion pour décisionnaires et professionnel-le-s*, Berne.

DÉFINITION DE TERMES

Afin de permettre une meilleure compréhension de ce document de positionnement, les termes les plus importants utilisés sont expliqués ici.

CBD

Le cannabidiol (CBD) est une substance active du groupe des cannabinoïdes, avec des propriétés anticonvulsives, neuroprotectrices et antioxydantes, qui est notamment utilisé dans le traitement de l'épilepsie chez les enfants. Le cannabidiol est un composant naturel du chanvre (*cannabis* sp.). A la différence du tétrahydrocannabinol (THC), le cannabidiol n'est pas psychoactif et n'est pas un stupéfiant. En Suisse, la vente de cannabis avec une teneur élevée en CBD et une teneur faible en THC comme produit de remplacement du tabac est autorisée.¹⁴

Dépénalisation

Dépénaliser un comportement (par exemple la consommation de cannabis) signifie que celui-ci n'est de jure ou de facto plus poursuivi pénalement. Ce comportement est bien interdit, mais il est sanctionné par une procédure administrative, par exemple avec une amende d'ordre. En Suisse, cela se fait déjà ainsi lorsque des adultes sont en possession d'une petite quantité de cannabis (maximum 10 grammes).

Légalisation

La légalisation désigne la levée d'une interdiction, c'est-à-dire qu'un certain comportement (consommation, possession, production et vente de cannabis) n'est plus poursuivi pénalement ou sanctionné au niveau administratif. Cela n'équivaut toutefois pas à une libéralisation totale ou à l'accès libre et non réglementé, car même une substance légale peut être réglementée de façon stricte au niveau légal et contrôlée de façon étatique.

Prévention

La prévention désigne généralement des mesures à travers lesquelles quelque chose de dangereux doit être empêché. Aujourd'hui, les mesures de prévention comprennent des interventions médicales, psychologiques et pédagogiques, des contrôles environnementaux, des mesures législatives, du lobbying et des campagnes médiatiques. Selon Caplan, en fonction du moment de l'intervention, on distingue trois types de prévention¹⁵ :

La *prévention primaire* vise une réduction du nombre de nouveaux cas de problèmes connus dans la population. Elle englobe les interventions qui sont faites avant le début effectif d'un trouble.

La *prévention secondaire* essaie de diminuer le nombre de cas existants en agissant après le début du problème, mais avant qu'il ne se soit complètement développé. La prévention secondaire peut également accompagner la consommation et avoir comme but une consommation qui soit consciente des risques.

La *prévention tertiaire* vise une diminution des complications en lien avec un problème déterminé, c'est-à-dire la limitation ou la réduction des conséquences d'un trouble ou d'une atteinte. Ceci se fait en prenant des mesures une fois qu'il y a déjà un trouble ou une atteinte.

¹⁴ <https://www.pharmawiki.ch/wiki/index.php?wiki=Cannabidiol> (dernière consultation le 21.6.2019).

¹⁵ Caplan, Gerald (1964) : *Principles of Preventive*. Psychiatry. New York.

Consommation problématique / non problématique

Il n'existe actuellement pas de définition largement admise de ce qu'est une consommation problématique de cannabis. Le European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction définit la consommation problématique de cannabis comme une consommation « leading to negative consequences on a social or health level, both for the individual user and for the larger community » (Beck & Legley, 2008, p. 31). Pour la détection, le Cannabis Use Disorder Identification Test (CUDIT ; Adamson & Sellman, 2003) avec une valeur seuil de huit points ou plus est communément reconnu. Le CUDIT est construit comme le fameux test de dépistage AUDIT (Alcohol Use Disorder Identification Test ; Saunders et al., 1993 ; Babor et al., 2001), le plus utilisé dans le domaine de l'alcool.

La consommation non problématique de cannabis n'est pas non plus clairement définie. Une grande partie des consommateurs-trices de cannabis ne fait usage du cannabis que de façon expérimentale ou occasionnelle et ne connaît donc pas ou que peu de problèmes découlant de la consommation. On ne peut pas affirmer qu'une consommation de cannabis en-dessous de la valeur seuil évoquée du test CUDIT soit intrinsèquement non problématique.¹⁶

Réglementation

La réglementation définit des règles, notamment concernant la consommation et la possession ainsi que le commerce d'une substance. Ces règles peuvent par exemple comprendre la définition d'un âge minimal ainsi que le contrôle de la production et de la vente. Conformément à cela, des sanctions pénales ou autres peuvent être prévues en cas de violations.¹⁷

THC

La consommation de cannabis déclenche, par le biais de la substance chimique THC (tetrahydrocannabinol), une ivresse. Les substances qui, comme le THC, transforment les sentiments, sont désignées comme psychoactives. Cela signifie qu'elles influencent la perception, la pensée, la capacité de mémoire, l'humeur, la conscience ou le comportement. Sans analyses de laboratoire, le chanvre CBD et le chanvre THC ne peuvent pas être distingués.

Politique des quatre piliers de la Suisse

Les mesures politiques de la Confédération, des cantons et des communes en matière de drogue se basent sur un modèle à quatre piliers : prévention, thérapie, réduction des risques et répression. La politique des quatre piliers de la Suisse poursuit trois objectifs nationaux : diminution de la consommation de drogues, des conséquences négatives pour la société et des conséquences négatives sur les consommateurs-trices.¹⁸

¹⁶ Sucht Schweiz (2014) : *Suchtmonitoring Schweiz - Themenheft zum problematischen Cannabiskonsum*, Lausanne.

¹⁷ <http://www.emcdda.europa.eu/topics/pods/legal-supply-of-cannabis> (dernière consultation le 21.6.2019).

¹⁸ Voir <http://www.spectra-online.ch/spectra/themen/die-nationale-und-internationale-drogenpolitik-der-schweiz-492-10.html> (dernière consultation le 21.6.2019).

SOURCES

Dachverband Offene Kinder- und Jugendarbeit Schweiz DOJ/AFAJ, Fachverband Sucht, Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände (2015) : *Grundlagenpapier Jugendschutz im regulierten Cannabismarkt*. Bern.

Sucht Schweiz (2014) : *Suchtmonitoring Schweiz - Themenheft zum problematischen Cannabiskonsum*, Lausanne.

Sucht Schweiz (2016) : *Suchtmonitoring Schweiz - Themenheft zum problematischen Cannabiskonsum im Jahr 2016*. Lausanne.

Site internet de l'Office fédérale de la santé publique OFSP :

www.ofsp.admin.ch/fr → Vivre en bonne santé → [Cannabis](#)

www.ofsp.admin.ch → Vivre en bonne santé → [Consommation de substances : enfants et adolescents](#)

www.ofsp.admin.ch → Vivre en bonne santé → [Réglementations dans le domaine des addictions](#)

Nationale Arbeitsgemeinschaft Suchtpolitik (NAS-CPA), Konferenz der kantonalen Beauftragten für Suchtfragen (KKBS), Städtische Konferenz der Beauftragten für Suchtfragen (SKBS) (2015) : *Zentrale Aspekte der Cannabisregulierung*. Bern.

Caplan, Gerald (1964) : *Principles of Preventive Psychiatry*. New York.

Association faîtière suisse pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert (DOJ/AFAJ) (2017) : *Animation jeunesse itinérante, bases pour professionnel-le-s et décideurs-euses*. Berne.

Sucht Schweiz (2017) : *Neue Entwicklungen in der Regulierung des Cannabismarktes. Von A (Anchorage) bis Z (Zürich)*. Lausanne.

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Marcus Casutt

Sabrina Fontanesi

Bruno Lindau

Geraldine Rösti

Mireille Stauffer

Traduction : *Marilène Broglie*